

et avec préméditation, donné la mort au capitaine Calligan, commandant la goëlette *Stella* ;

Vu la dépêche ministérielle en date du 26 juin 1860, rendant applicable dans les Etats du Protectorat l'ordonnance du 27 août 1828 concernant le gouvernement de la Guyane française ;

Vu l'article 49 de ladite ordonnance, ensemble l'article 3 de l'ordonnance du 28 avril 1843 ;

Considérant qu'il ne résulte ni de l'application de la peine, ni des faits dont le condamné a été déclaré coupable, aucune circonstance qui soit de nature à faire solliciter pour lui la clémence du gouvernement ;

Sur le rapport du chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le jugement rendu par le tribunal supérieur, constitué en tribunal criminel, le 29 avril 1876, contre le nommé A-Cbou (n^o 224), qui le condamne à vingt années de travaux forcés, sera immédiatement exécuté selon sa forme et teneur.

Art. 2. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger*, inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mai 1876.

Signé : L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : R. PONS.

N^o 140. — ORDONNANCE du 26 mai 1876 concernant l'enregistrement des terres à l'île Tubuai.

Nous, POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République,

Vu les lois des 24 mars 1852, 30 novembre 1855 et la résolution de l'Assemblée législative du 7 avril 1866 ;

Vu les ordonnances sur l'enregistrement des terres à Tahiti et Moorea en date des 22 novembre 1858, 6 octobre 1868 et 14 janvier 1869 ;

Vu les demandes des habitants de l'île Tubuai tendant à ce qu'il soit pris des mesures pour l'enregistrement de leurs terres, en vue